



Arrêt

**n°69 110 du 25 octobre 2011
dans l'affaire XI/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-M. PICARD, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 29 octobre 2009 qui s'est clôturée le 6 mai 2010 par une décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général.

En date du 15 février 2011, l'arrêt n°55.983 du Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général.

Le 24 mars 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile en Belgique.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez déposé des nouveaux documents, à savoir, une correspondance datée du 17 mars 2011 de votre avocat au Cameroun, Me E.L.K.M. de même que trois convocations de police, à votre nom, respectivement datées du 25 janvier 2011, du 3 février 2011 et du 9 février 2011.

Depuis la fin de votre première demande d'asile, vous êtes resté en Belgique sans jamais être retourné au Cameroun. Lors de votre seconde demande d'asile, vous déclarez introduire cette deuxième demande en raison de craintes que vous formulez vis-à-vis de vos autorités nationales qui vous reprochent d'avoir monnayé des informations bancaires confidentielles relatives à des clients de la banque dans laquelle vous travailliez.

Vous déclarez également avoir appris en début d'année, que des personnes (personnes que vous n'avez pas été en mesure d'identifier plus précisément) seraient allées à la rencontre de vos parents. Celles-ci auraient reproché à vos parents d'avoir exécuté des travaux de réfection de leur maison avec l'argent qui serait issu, selon leurs dires, des malversations financières dans lesquelles vous seriez, toujours selon ces personnes, impliqué.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°55.983 daté du 15 février 2011, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

S'agissant de la correspondance de l'avocat camerounais, Me E.L. K.M. datée du 17 mars 2011 faisant état de la prise en charge de votre défense dans le cadre de la procédure en appel, liée au procès dans lequel des accusations de «malversations financières» ont été portées contre vous, il ressort des questions qui vous ont été posées et relatives à ce document, de telles méconnaissances, lacunes et invraisemblances, qu'il n'est pas permis de considérer que ce témoignage appuie valablement vos déclarations d'asile.

En effet, cette correspondance, mentionne une procédure en appel toujours en cours au Cameroun suite à un jugement rendu en première instance, jugement rendu consécutivement à la découverte de malversations financières au service de contrôles de change où vous étiez en fonction au pays. A ce propos, il échet de souligner qu'interrogé de manière précise et exacte sur la nature du jugement rendu en première instance (et dont la procédure en appel est mentionnée dans le courrier de votre conseil au Cameroun) de même que sur la période à laquelle ce jugement concernant les accusations qui ont été portées contre vous a été rendu, vous vous êtes montré totalement ignorant en déclarant que vous ne le saviez pas.

Pareille méconnaissance, portant sur un élément central de votre demande d'asile n'est aucunement acceptable pour plusieurs raisons. Alors que vous déclarez en début d'audition (voir audition page 2) que les motifs d'introduction de votre seconde demande d'asile sont en corrélation avec les motifs invoqués dans la première demande d'asile lorsque vous précisez qu'il s'agit de «la continuité des problèmes déjà invoqués précédemment», vous vous montrez incapable d'éclairer le Commissariat général tant sur le contenu que sur la nature du jugement prononcé en première instance et pour lequel un avocat camerounais vous représente, dans le cadre de la procédure en appel. De surcroît, tenant compte également de votre âge et de votre niveau d'instruction (licencié en sciences économiques), il

n'est pas permis de comprendre comment vous pouvez ne pas vous être intéressé au prononcé de ce jugement en première instance, dès lors que ce jugement vous concerne personnellement et qu'il se réfère directement aux motifs qui vous ont, selon vos dires, contraint à quitter votre pays. De même, par cette lacune, vous mettez également le Commissariat général dans l'impossibilité d'apprécier et d'évaluer la nature exacte du jugement qui a été prononcé et la fiabilité de son argumentation. De plus, outre le fait que le témoignage de Me E.L.K.M. a été rédigé à votre demande, il échète de souligner qu'il ne constitue aucunement une preuve des faits à la base de votre demande d'asile et que vous invoquez comme étant les raisons à la base de votre fuite du pays. Soulignons entre autre que le témoignage de Me E.L.K.M. mentionnant la procédure d'appel en ce qui concerne votre affaire n'est appuyé par aucune preuve du jugement rendu en première instance.

Néanmoins, sur base de l'information reprise dans ce courrier et selon laquelle votre avocat Me E.L.K.M. poursuit la défense de votre dossier au stade de la procédure d'appel, il convient de souligner que cette information laisse entendre que le système judiciaire camerounais est fonctionnel et permet le recours à un «droit de défense», votre conseil Me E.L.K.M. assurant le suivi de votre défense en appel.

Enfin, le Commissariat général n'est pas non plus convaincu de la force probante de ce document, qui n'a en tout cas pas été présenté en appui de déclarations cohérentes et précises. Par conséquent aussi, ce témoignage ne permet aucunement de rétablir la crédibilité qui faisait défaut au récit dont vous avez fait part dans le cadre de votre première demande.

S'agissant des trois convocations de police à votre nom et respectivement datées du 25 janvier 2011, du 3 février 2011 et du 9 février 2011, l'analyse et la lecture de ces trois documents amènent plusieurs observations. Il ressort de ces convocations que vous auriez été convoqué par le commissaire de police, chef de service des enquêtes économiques et financières à la Direction de la Police Judiciaire, suite à la plainte introduite par le dénommé H.S.D., pour le compte de Amity Bank, pour malversation financière. A ce propos, le Commissariat général reste dans la non compréhension des circonstances exactes d'émission de ces dites convocations, qui laissent sous-entendre qu'une procédure d'instruction (preliminary investigations), liée à une affaire de malversation financière, est en cours, alors que simultanément, la correspondance de votre avocat, Me E.L.K.M. fait référence au stade d'une procédure d'appel pour la même affaire. L'analyse de ces deux documents et l'absence d'informations précises en ce qui concerne le déroulement temporel exact et précis du jugement en première instance de cette affaire laissent le Commissariat général dans l'impossibilité d'apprécier correctement le contexte exact dans lequel ces convocations ont été émises à votre encontre.

Notons in fine qu'il est invraisemblable qu'on vous convoque en 2011 dans le cadre d'une plainte pour des faits qui datent d'avant 2009 alors qu'une procédure en première instance est déjà clôturée selon votre avocat camerounais (Il parle d'instance d'appel).

Enfin, il faut relever, que ces trois convocations, n'éclairent en rien le Commissariat général sur les contradictions et invraisemblances relevées dans le cadre de votre première demande d'asile. Ces documents ne sont, par conséquent, pas de nature à appuyer valablement votre récit d'asile.

Dans le même ordre d'idée, il convient encore de souligner l'aspect vague et lacunaire de vos déclarations en ce qui concerne les personnes qui se seraient présentées chez vos parents, dans le courant du mois de décembre 2010 et qui auraient déclaré à vos parents que «où que vous soyez, elles vous retrouveraient par tous les moyens»; ainsi, interrogé sur l'identification de ce groupe de personnes (voir audition page 6), vous êtes resté extrêmement vague et laconique. Pareille réponse ne permet aucunement au Commissariat général d'analyser et d'évaluer précisément l'identité des personnes qui ont tenu de tels propos de même que la nature précise de la motivation pour laquelle ces personnes s'acharneraient à vous retrouver où que vous soyez.

Soulignons enfin que les travaux de réfection que vos parents ont entrepris pour leur maison au Cameroun (voir audition pages 6-7), avec l'aide de votre appui financier, notamment grâce à une partie du montant des indemnités d'astreintes que vous avez obtenues en Belgique, ne constituent par un élément nouveau au sens qu'il permettrait au Commissariat général de comprendre les raisons pour lesquelles des personnes non identifiées vous rechercheraient au point de vous persécuter, pour l'un des motifs en relation avec la Convention de Genève. A ce sujet, vous n'avez pas démontré de manière formelle le lien que vous établissez entre le montant financier issu des astreintes perçues en Belgique et le coût des rénovations de l'habitation de vos parents, travaux de rénovation qui auraient suscité par ailleurs beaucoup de questions dans l'entourage des membres de votre famille.

En conclusion, il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des nouveaux éléments que vous avez joints à votre seconde demande d'asile que le Commissariat général reste dans la non compréhension des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays.

En conséquence, il n'y a donc pas lieu de remettre en cause les décisions prises par le Commissariat général et le Conseil du contentieux lors de la première demande d'asile.

Au vu de l'ensemble de l'examen de votre dossier, force est de constater qu'il m'est définitivement impossible de relever dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1 Le requérant fait valoir que « la motivation de la décision [entreprise] n'est pas adéquate » alors qu'il « a fourni des documents [...] qui sont des éléments suffisants pour attester des craintes de persécutions au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève ».

3.2. En conséquence, il sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la deuxième demande d'asile du requérant au motif que les nouveaux éléments fournis à l'appui de ladite demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de la première demande d'asile, crédibilité remise en cause tant par le Commissaire général que par le Conseil du contentieux des étrangers.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le caractère probant des éléments nouveaux produits par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile.

En effet, le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure relative à l'introduction d'une demande d'asile le 29 octobre 2009. Dans son arrêt n° 55.983 du 15 février 2011, le Conseil de céans a confirmé la décision du Commissaire général et a rejeté le recours du requérant en concluant à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoquait et du bien-fondé de la crainte qu'il alléguait.

A ce titre, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre de la précédente demande d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments produits par le requérant lors de l'introduction de la nouvelle demande d'asile, permettent de pallier à l'absence de crédibilité de son récit constatée dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, notamment ceux relatifs à la force probante de la correspondance du 17 mars 2011 de l'avocat qui serait en charge de la défense du requérant dans le cadre du procès engagé contre lui au Cameroun, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil observe que ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent directement sur la crédibilité du récit, la pertinence des documents produits, et par conséquent, sur la faculté des nouveaux éléments produits par le requérant à remettre en cause le sens des décisions prises à l'égard de sa première demande d'asile.

En conséquence, compte tenu de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt précité n° 50.280 du Conseil, ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.5. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur ces points spécifiques de la décision.

Ainsi, s'agissant de sa méconnaissance quant à la nature du jugement rendu à son encontre en première instance concernant les accusations de malversations financières portées contre lui, le requérant se contente d'argumenter, en substance, que « les personnes mêlées au trafic [qu'il] a dénoncé sont des proches de la Présidence [...], circonstance [qui] explique [...] la difficulté pour le second avocat à pouvoir disposer d'une copie du jugement ». En outre, il explique que « dans nombre de pays en Afrique, le jugement n'est même pas écrit ou en tous les cas autrement que manuscrit en telle sorte que même si l'on en demande copie, l'obtention de cette dernière n'est guère aisée ».

A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui estime que pour « un élément central [de sa] demande d'asile », il n'est aucunement acceptable que le requérant soit « incapable d'éclairer le Commissariat général tant sur le contenu que sur la nature du jugement prononcé en première instance et pour lequel un avocat camerounais [le] représente dans le cadre de la procédure en appel ». En effet, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant reste totalement ignorant de la nature du jugement rendu contre lui en première instance dès lors que son avocat camerounais qui déclare assurer sa défense « au niveau des instances d'appel », ne devait avoir rédigé et introduit la déclaration d'appel qu'en connaissance du jugement rendu en première instance. Il appartenait donc au requérant de contacter son avocat camerounais afin d'obtenir de lui les informations nécessaires à étayer les faits allégués dans sa demande d'asile.

En outre, force est de constater que la correspondance précitée du 17 mars 2011, pourtant adressée à l'avocat belge qui assure les intérêts du requérant dans le cadre de sa procédure d'asile, n'indique nullement la nature du jugement que l'avocat camerounais poursuit en appel, ni la peine à laquelle le requérant aurait été condamné en première instance. Elle se borne, en substance, à reprendre les faits allégués par le requérant sans y apporter la moindre preuve, en manière telle qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que ce document n'a pas de force probante et ne permet pas de rétablir la crédibilité au récit du requérant.

Le Conseil note encore que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve crédible pour étayer ses déclarations, alors qu'il ressort de l'audition du 9 mai 2011 qu'il avait promis de « communiquer au CGRA le jugement [en original] de la condamnation qui avait été prononcée à [son] encontre dans le cadre de cette affaire en première instance ». En effet, s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle, qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses seules dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction, *quod non*, en l'espèce.

S'agissant des convocations déposées par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile, elles ne permettent pas, de rétablir la crédibilité défailante de son récit.

4.6. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants. Au demeurant, la partie requérante

ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il ait quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dès lors que le requérant n'expose pas d'autres faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'il n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

Il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y ait de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

M. -L. YA MUTWALE MITONGA